

VD_OMNI FI.2006.0046 vom 27. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0046

FR: VD_OMNI FI.2006.0046 du 27 février 2007

IT: VD_OMNI FI.2006.0046 del 27 febbraio 2007

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | La règle contenue dans les directives d'application du département - selon laquelle l'exonération de la taxe automobile pour les invalides indigents prend effet à partir de la date de la demande - respecte le principe de la légalité. Question de savoir si une remise d'impôt est possible laissée ouverte.

Erwägungen

E. 1

Il est perçu une taxe pour tout véhicule automobile et bateau immatriculés dans le canton (cf. art. 1 al. 1 de la loi du 1^{er} novembre 2005 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux, ci-après : LTVB, applicable pour la taxe exigée à partir du 1^{er} janvier 2006). La taxe est perçue pour l'année civile entière ; elle est échue au 31 décembre de l'année précédente et payable en une seule fois (cf. art. 2 al. 1 LTVB). Cette taxe est un impôt d'affectation, dû indépendamment de l'usage ou de l'avantage obtenu individuellement par le contribuable ou de la dépense que celui-ci a provoquée (cf. FI.2005.0077 du 25 août 2006, consid. 1, et les références citées). Sont exonérés de la taxe, les véhicules appartenant à l'Etat, les véhicules destinés uniquement à la défense contre l'incendie et les bateaux des sociétés de sauvetage (cf. art. 3 al. 1 LTVB). Le département compétent a la faculté d'exonérer sur demande de tout ou partie de la taxe, notamment les véhicules automobiles des personnes infirmes indigentes (cf. art. 3 al. 2 lettre b LTVB). Le régime général de la loi est donc la taxation de tous les véhicules, avec des exonérations limitées.

E. 2

Dans le cas particulier, le recours est dirigé contre la taxe automobile 2006 des mois de janvier et de février 2006, ce qui fera l'objet des considérants qui suivent. La taxation pour l'année 2005 est passée en force. Le recourant, qui ne peut se prévaloir d'aucun fait nouveau ou circonstance inconnue de lui à l'époque, ne fait valoir aucun motif ouvrant la voie à la révision de cette décision (cf. sur les principes applicables en matière de révision fiscale, FI.2004.0088 du 27 décembre 2006, FI.1999.0062 du 7 octobre 2002, consid. 3a). Cela étant, le recours contre la perception de la taxe automobile 2005 est irrecevable, sous réserve de l'examen de la question d'une éventuelle remise de cet impôt.

E. 3

En tant qu'exception au principe de la taxation, l'exonération doit reposer sur une base légale, comme c'est le cas pour la définition du sujet, de l'objet ou encore de l'assiette de l'impôt (cf. Locher, Legalitätsprinzip im Steuerrecht, Archives 60, 1 ss, spéc. p. 13 ss et les références citées). S'agissant de l'exonération des infirmes indigents, la définition de la situation de besoin, de même que le mode et l'ampleur des prestations que l'Etat octroie sont précisés par les directives du département. Le texte de la LTVB comporte une

"Kannvorschrift", qui laisse ainsi au département une liberté d'appréciation étendue quant à la définition des conditions de l'exonération. Le Tribunal administratif a jugé à plusieurs reprises que, même si la disposition légale en cause n'était pas à l'abri de toute critique vu la large délégation de pouvoirs au département, il était encore admissible compte tenu des montants relativement modestes en jeu pour l'administré, que le législateur se borne à définir l'exonération dans ses grandes lignes (cf. FI.2005.0039 du 15 août 2005, FI.2005.0043 du 31 août 2005, FI.2005.0123 du 31 août 2005, FI.2005.0077 du 25 août 2006, qui concernent tous l'art. 9 al 2 de la loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cyclomoteurs et des bateaux du 10 novembre 1996, devenu l'art. 3 al. 2 LTVB).

E. 4

a) L'exonération au sens de la LTVB suppose que les conditions fixées par les règlements d'application soient réunies en ce qui concerne non seulement le handicap du bénéficiaire et la mobilité de celui-ci, mais également quant aux revenus et à la fortune de l'intéressé. En l'espèce, il est constant que le recourant remplit les conditions légales et réglementaires pour bénéficier de l'exonération pour l'année 2006. b) Le recourant, qui n'a demandé l'exonération qu'en février 2006, a été exempté pro rata temporis, comme le prévoient les directives. Il conteste cette application des directives et se prévaut d'un droit absolu, "acquis"; à son idée, le justiciable qui établit que les conditions de l'exonération sont réalisées devrait être libéré de toute obligation de s'acquitter de la taxe. L'exonération est liée à un état de fait déterminé, qui est la cause d'un avantage particulier que l'Etat accorde à un administré, à charge pour celui-ci de prouver que les conditions de l'exception sont remplies. L'exonération est ainsi, dans la règle en droit fiscal, limitée à une période déterminée (cf. FI.2000.0099 du 14 mai 2001, arrêt qui traite de la taxe militaire; FI.1999.007 du 27 octobre 2000 qui traite de l'exonération d'un établissement à raison de l'exécution d'un but de service public; FI.1998.0003 du 13 octobre 2000, dont il ressort que, sous le régime de l'AIFD, la question de l'exonération des personnes morales, privées ou publiques, à raison de leur but pouvait être examinée à nouveau à l'occasion de chaque période de taxation). Quant aux faits susceptibles de conduire à une exonération, les directives prévoient en l'occurrence - en imposant une demande annuelle qui correspond à la période de taxation (cf. art. 2 LTVB) - une obligation d'information à charge de la partie, qui dispose des éléments indispensables à la mise en œuvre de son droit. De cette obligation d'annonce, le département a déduit la règle selon laquelle l'exonération prenait effet à partir du moment où la partie la demande. Une telle restriction reste dans le cadre de la délégation prévue par l'art. 3 al. 2 lettre b LTVB en faveur du département (cf. consid. 1 lettre b ci-dessus). Au demeurant, même si la règle peut, comme le présent cas le montre, se révéler rigoureuse pour les bénéficiaires de longue durée, elle ne fait pas peser sur les intéressés une charge excessive. c) Le recourant a produit par ailleurs un extrait des directives dans une ancienne teneur qui prévoient déjà que l'exonération prend effet à partir de la date de la requête. Cela étant, il ne peut prétendre avoir ignoré cette exigence. On pouvait attendre de lui qu'il s'organise pour déposer sa demande de formulaire d'exonération pour 2006 au plus tard à fin décembre 2005, et qu'il n'attende pas pour agir l'échéance du délai accordé pour le paiement, le 27 février 2006. Dans ces conditions, le recours ne peut qu'être rejeté sur ce point.

E. 5

Vu l'issue du litige, se pose encore la question d'une éventuelle remise d'impôts. Dans un arrêt rendu en application de la loi vaudoise du 10 novembre 1976 sur la taxe des véhicules

automobiles, des cyclomoteurs et des bateaux (abrogée par l'art. 11 de l'actuelle LTVB), le Tribunal administratif a jugé que la loi ne contenait pas de base légale permettant d'accorder une remise d'impôt (GE.2001.0062 du 13 décembre 2001, concernant la taxe pour bateau). La question de savoir si cette jurisprudence demeure applicable sous l'empire de la nouvelle législation peut rester ouverte. Il appartiendra au besoin à l'autorité intimée de statuer sur une éventuelle requête dans ce sens du recourant.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. Le recourant ayant été dispensé de l'avance de frais, ceux-ci seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.